

A2M Développement

Société civile

au capital de 10 000 euros

Siège social : Montcelard

45300 ESTOUY

917 424 061 R.C.S. Orleans

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 23 novembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société A2M Développement, société civile au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Laurent THARIOT, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
- Madame Stéphanie HARDOUIN, épouse THARIOT, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent THARIOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 80 000 euros par apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 11 des statuts relatif à l'indivisibilité et au démembrement des parts sociales,
- Modification de l'article 16 des statuts relatif à la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 23 novembre 2023 avec Monsieur Laurent THARIOT,
- le contrat d'apport conclu le 23 novembre 2023 avec Madame Stéphanie HARDOUIN, épouse THARIOT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des contrats d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des apports d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à ESTOUY du 23 novembre 2023 aux termes duquel Monsieur Laurent THARIOT fait apport à la Société de 100 actions de la société LA FERME DE MONTCELARD, SAS au capital de 2000 euros, dont le siège social est sis Ferme de Montcelard 45300 ESTOUY, immatriculée au R.C.S d'Orléans sous le numéro 819462300, évalués à 40 000 euros,

Et

-d'un contrat d'apport en date à ESTOUY du 23 novembre 2023 aux termes duquel Madame Stéphanie THARIOT fait apport à la Société de 100 actions de la société LA FERME DE MONTCELARD, SAS au capital de 2000 euros, dont le siège social est sis Ferme de Montcelard 45300 ESTOUY, immatriculée au R.C.S d'Orléans sous le numéro 819462300, évalués à 40 000 euros,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social de 80 000 euros par voie d'apports de titres

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de 80 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 90 000 euros, au moyen de la création de 8 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 9 000 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites aux contrats d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros par apport effectué par Monsieur Laurent THARIOT de 100 actions de la société LA FERME DE MONTCELARD (819 462 300 R.C.S. Orléans) évalués à 40 000 euros et par apport effectué par Madame Stéphanie THARIOT de 100 actions de la société LA FERME DE MONTCELARD (819 462 300 R.C.S. Orléans) évalués à 40 000 euros ."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 euros).

Il est divisé en 9 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Laurent THARIOT, quatre mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 4500 parts
Numérotées de 1 à 500 et de 1001 à 5000
- Madame Stéphanie THARIOT, quatre mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 4500 parts
Numérotées de 501 à 1000 et de 5 001 à 9 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 000 parts.

"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification de l'article 11 des statuts relatif à l'indivisibilité et au démembrement des parts sociales

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide de modifier l'article 11 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Par dérogation, tant que Madame /Monsieur est nue propriétaire, ce droit de vote aux assemblées générales extraordinaires lui appartiendra pour le cas où les parts sociales auront fait l'objet d'un démembrement de propriété.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives sauf ce qui est indiqué supra concernant le droit de vote de Madame/Monsieur.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification de l'article 16 des statuts relatif à la gérance

L'Assemblée Générale décide de modifier le point 3 de l'article 16 des statuts de la manière suivante:

« 3. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société, sauf tant que Madame/Monsieur, est seule gérante associée ou non de ladite société, elle pourra accomplir ces actes sans décision collective des associés, savoir :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

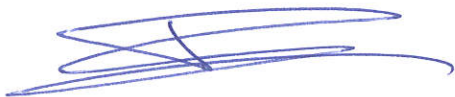
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Laurent THARIOT



Stéphanie HARDOUIN, épouse THARIOT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Le 02/02/2024 Dossier 2024 00008019, référence 4504P01 2024 A 00348
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro